

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV/GPASV/2020-10 du 22 avril 2020</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : modification de la décision INTV/GPASV/D-2019-10 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : La présente décision complète les modalités de commercialisation des alcools issus de la distillation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vin) pour les usages industriels de type fabrication de gel hydro-alcoolique.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen e du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des impôts,
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Arrêté du 13 mars 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, modifié par l'arrêté du 20 mars 2020,
- Avis de la direction générale des douanes et droits indirects du 21 mars 2020 aux pharmaciens désirant fabriquer du gel hydro-alcoolique et aux entreprises concourant à la fabrication de gel hydro-alcoolique dans le cadre de la fabrication de solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine en application de l'arrêté de la direction générale de la santé du 6 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 20 avril 2020,

Sommaire

Article 1 – à l'article 4, paragraphe 2, c) de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019, il est ajouté le troisième tiret :.....	5
Article 2 – l'article 5 de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019, est remplacé par l'article suivant :.....	5
« Article 5 - Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques,.....	5

Article 1 – à l'article 4, paragraphe 2, c) de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019, il est ajouté le troisième tiret :

« - photocopie de la licence d'utilisateur (communément appelée numéro UT) du fabricant de gel hydro-alcoolique, ou de son autorisation d'exercer de moins de 12 mois complétée de son numéro SIRET » ;

Article 2 – l'article 5 de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019, est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 - Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques,

La commercialisation de l'alcool est réalisée par les distillateurs auprès d'opérateurs enregistrés conformément au paragraphe 3 de l'article 1 pour l'utilisation dans les secteurs prévus l'article 2 ou pour la commercialisation auprès des utilisateurs dans ces secteurs.

Sans préjudice des contrôles réalisés en application des dispositions de la présente décision, la preuve de la destination donnée par le distillateur est apportée par la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré

« par dérogation au premier alinéa, pour les alcools répondant aux caractéristiques de l'alcool éthylique d'origine agricole prévues à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008 reprises ci-dessous :

L'alcool éthylique d'origine agricole possède les propriétés suivantes:

- a) caractères organoleptiques: aucun goût détectable autre que celui de la matière première;
- b) titre alcoométrique volumique minimal: 96,0 % vol;
- c) teneurs maximales en éléments résiduels:
 - i) acidité totale, exprimée en grammes d'acide acétique par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 1,5;
 - ii) esters, exprimés en grammes d'acétate d'éthyle par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 1,3;
 - iii) aldéhydes, exprimés en grammes d'acétaldéhyde par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 0,5;
 - iv) alcools supérieurs, exprimés en grammes de méthyl-2 propanol-1 par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 0,5;
 - v) méthanol, exprimé en grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 30;
 - vi) extrait sec, exprimé en grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 1,5;
 - vii) bases azotées volatiles, exprimées en grammes d'azote par hectolitre d'alcool à 100 % vol: 0,1;
 - viii) furfural: non détectable.

ainsi que pour les alcools répondant aux caractéristiques de l'éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014 ci-dessous :

Propriété	Unité	Limites		Méthode d'essai'
		Minimum	Maximum	(Voir Article 2)
Teneur en éthanol -- alcools supérieurs satures	% (nVm)	98.7		EN 15721 ^b
Teneur en mono-alcools supérieurs satures (C3-05) ^c	% (m/m)		2.0	EN 15721 ^b
Teneur en méthanol	% (m/m)		1.0	EN 15721 ^b

Teneur en eau ⁸	% (nVm)		0.300	EN 15489 EN 15692
Acidité totale (exprimée en teneur en acide acétique)	% (m/m)		0.007	EN 15491
Conductivité électrique ^a	µS/cm		2.5	EN 15938
Aspect		Clair et incolore		EN 15769
Teneur en chlorures minéraux	mg/kg		1.5	EN 15492
Teneur en sulfates	mg/kg		3.0	EN 15492
Teneur en cuivre ^r	mg/kg		0.100	EN 15488 EN 15837
Teneur en phosphore ^g	mg/l		0.15	EN 15487 EN 15837
Teneur en produits non volatils	mg/100 ml		10	EN 15691
Teneur en soufre ^t	mg/kg		10.0	EN 15485 EN 15486 EN 15837

la commercialisation de l'alcool peut être réalisée auprès d'entreprises disposant de l'autorisation de fabriquer des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine en application de l'arrêté de la direction générale de la santé du 6 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du covid-19.»

Afin de combler un vide juridique, la présente décision prend effet à compter du 20 mars 2020.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN